

AperTO - Archivio Istituzionale Open Access dell'Università di Torino

Etablissement de colonies étrangères dans le Grand-duché de Toscane au XVI siècle. Premières notes d'une recherche en cours

This is the author's manuscript

Original Citation:

Availability:

This version is available <http://hdl.handle.net/2318/100600> since 2023-05-30T10:19:25Z

Publisher:

Ecole Française de Rome

Terms of use:

Open Access

Anyone can freely access the full text of works made available as "Open Access". Works made available under a Creative Commons license can be used according to the terms and conditions of said license. Use of all other works requires consent of the right holder (author or publisher) if not exempted from copyright protection by the applicable law.

(Article begins on next page)

ANTONIO STOPANI

L'ÉTABLISSEMENT DES COLONIES ÉTRANGÈRES DANS LE GRAND DUCHÉ DE TOSCANE AU XVI^e SIÈCLE

PREMIÈRES NOTES D'UNE RECHERCHE EN COURS

Introduction

Le processus de peuplement de certaines régions par l'installation de populations nouvelles est un phénomène qui, en Europe occidentale, atteint son apogée aux XIII^e et XIV^e siècles. La fondation de nouveaux centres répond soit à une forte croissance démographique qui pousse à défricher de nouvelles terres¹, soit à des exigences stratégiques : le contrôle de régions à peine acquises². La relation entre croissance démographique et nouvelles fondations ne va pas de soi et il ne s'agit en aucun cas d'un mouvement spontané. En Sicile, par exemple, la croissance démographique du XVI^e siècle est à l'origine d'une grande disponibilité de main d'œuvre dont les familles féodales essaient de tirer profit en fondant de nouveaux villages : cela leur permet d'augmenter la production de blé, qui trouve des débouchés sur plusieurs marchés internes (urbains) et externes, tout en constituant une source de prestige social; c'est aussi un moyen pour conserver l'unité des patrimoines féodaux par le renforcement de la solidarité familiale et pour empêcher ainsi la fragmentation due à l'endettement et à la division de l'héritage entre descendants³.

¹ Ch. Higounet, « *Congregare populationem* » : politiques du peuplement dans l'Europe méridionale (X^e-XIV^e siècles), dans *Annales de démographie historique*, 1979, p. 135-144.

² F. Panero, *Comuni e borghi franchi nel Piemonte medievale*, Bologne, 1988. R. Comba et A. A. Settia (éd.), *I borghi nuovi (secoli XII-XV)*, Cuneo, 1993. Pour l'Italie centrale, voir en particulier P. Pirillo, *Borghi e terre nuove dell'Italia centrale*, dans R. Comba et A. A. Settia, *I borghi nuovi, op. cit.*, p. 83-100.

³ Timothy Davies indique ces trois axes – le marché du blé, la recherche de la sécurité pour les patrimoines féodaux, le prestige – comme étant les « raisons féodales » de la colonisation sicilienne, c'est-à-dire les trois facteurs qui rendent la fondation de nouveaux centres profitables pour l'aristocratie de Sicile. T. Davies, *La colonizzazione feudale della Sicilia nella prima età moderna*, dans *Storia d'Italia*

La fondation de nouvelles villes peut aussi révéler un changement d'échelle des politiques d'aménagement du territoire. C'est le cas notamment de la république de Florence, analysé par Friedman⁴, où le déploiement des «*terre nuove*» suit un projet d'ensemble qui vise à sécuriser les axes de communication routière les plus importants pour l'économie urbaine et à élargir les zones d'influence au détriment des pouvoirs féodaux. La nécessité de contrôle militaire – souvent présente au Moyen Âge – s'accompagne, dans d'autres contextes, d'une attention de plus en plus forte au redressement économique de certaines régions plus défavorisées ou plus éloignées des capitales, une source de prestige pour les seigneurs. Ainsi la nouvelle dynastie des Médicis se sert-elle, pour asseoir son pouvoir, des fondations de *Cosmopoli* (1548) – aujourd'hui Portoferraio – sur l'île d'Elbe et d'*Elipoli* (1568) – aujourd'hui *Terra del Sole*, par Côme I^{er}⁵. On pourrait citer également le centre de Belvédère, fondé dans la principauté de Piombino par ordre de son seigneur Appiani en 1572 et peuplé en attirant la population des pays limitrophes⁶, ou bien les colonies installées pour attirer les artisans du fer et qui donnent lieu à la naissance de bourgs spécialisés dans cette activité⁷; ou encore les initiatives consistant à repeupler un ou plusieurs villages déjà existants par l'installation de groupes appartenant à des formations politiques étrangères. Dans ce dernier cas, les historiens se sont attachés à souligner le caractère éphémère de l'expérience, signe, semble-t-il, d'une incapacité à mettre en œuvre une politique démographique ou économique de grande envergure. D'une manière ou d'une autre, la recherche historique a abordé le phénomène de l'établissement des colonies étrangères en étudiant principalement la place que les pouvoirs – urbains, féodaux, princiers, etc. – ont eue dans la promotion d'une politique démographique et en repérant ensuite les limites et les contradictions de cette politique.

Einaudi – Annali, 8, Turin, 1985, p. 415-472, ainsi que M. Aymard, *Le città di nuova fondazione in Sicilia*, p. 405-414.

⁴ D. Friedman, *Terre nuove. La creazione delle città fiorentine nel tardo medioevo*, Turin, 1996 (titre original, *Florentine New Towns. Urban Design in the Late Middle Ages*, New York, 1988).

⁵ G. Spini (éd.), *Architettura e politica da Cosimo I a Ferdinando I*, Florence, 1976; E. Donatini, *La città ideale fortezza della Romagna fiorentina*, Ravenna, 1979; L. Zangheri, *Strutture militari nella Romagna toscana e il modello per Terra del Sole*, dans *Studi romagnoli*, 32, 1981, p. 201-209.

⁶ I. Chabot, *Una terra senza uomini. Suvereto in Maremma dal XVI al XIX secolo*, Venise, 1996.

⁷ Ainsi le village de Fornovolasco sur les Alpes Apuane, créé sur l'initiative des Este par l'appel à des forgerons de la ville de Brescia afin de valoriser les veines de fer sur ces montagnes.

Qu'elles soient organisées pour contrecarrer la présence d'un pouvoir féodal antagoniste aux intérêts urbains, qu'elles accompagnent et organisent la progression des défrichages, ou qu'elles soient mises en œuvre par un pouvoir citadin ou féodal pour repeupler des régions désertées par suite de guerres, de famines ou d'épidémies, les fondations attirent en effet les populations de l'extérieur au moyen de franchises et d'exemptions, dans un site aménagé pour les accueillir.

L'histoire des tentatives de colonisation des Maremmes, dans le sud de la Toscane, est en ce sens significative. Depuis le début du XIV^e siècle et avant la peste noire de 1348, cette région est frappée par une crise à la fois démographique et économique. Au milieu du XIV^e siècle, les Maremmes sont annexées par la république de Sienne qui favorise (1353) l'exploitation de la région pour le pacage d'hiver en tirant ainsi profit des migrations périodiques du bétail et en se proposant d'en augmenter les flux. L'insertion des Maremmes dans le système de transhumance connaît une organisation plus formelle en 1419 avec la création de la magistrature siennoise de *l'Ufficio dei Paschi* qui procède à la distinction d'une zone dite des «*bandite*» et d'une zone dite de «*dogana*». Les «*bandite*» sont des parcelles délimitées dont l'accès dépend du paiement d'une taxe assez élevée en raison de leur fertilité. La «*dogana*» désigne une zone très vaste située dans les Maremmes, zone divisée en plusieurs parcelles très étendues (chacune identifiée par un «vocable», c'est-à-dire un nom de lieu) mais moins chères et moins fertiles par rapport aux «*bandite*». Parallèlement à l'exploitation de la transhumance, les Maremmes connaissent une forte concentration foncière entre les mains des classes citadines, et siennoises en l'occurrence. Facilitée par la nécessité d'approvisionnement du marché urbain, la grande propriété s'élargit progressivement au détriment des terres collectives des communautés villageoises, contribuant ainsi à la crise économique et démographique de celles-ci⁸.

Cette situation se révèle déjà au cours du XV^e siècle et la république de Sienne essaie de transférer plusieurs dizaines de groupes familiaux dans des villages presque désertés : c'est le cas de la colo-

⁸ La République de Sienne procède en 1501 à la vente forcée de la presque totalité des propriétés collectives de 60 communautés au profit des caisses citadines, en justifiant cette mesure sur la base d'un droit de conquête. A. K. Isaaks, *Le campagne senesi fra Quattro e Cinquecento : regime fondiario e governo signorile*, dans *Contadini e proprietari nella Toscana moderna*, vol. 1, Florence, 1979, p. 377-404.

nie «padane» à Saturnia en 1462⁹, de la colonie du Frignano¹⁰ à Samprugnano en 1473¹¹, de plusieurs groupes de Corses¹² dans la plaine environnant Grosseto ainsi que du projet inachevé d'accueillir à Montauto la veuve du dernier empereur de Constantinople, Anne Paléologue, avec plusieurs centaines de Grecs¹³.

Lorsque la république de Sienne succombe face aux armées florentines et impériales (1555-1557) et devient partie des domaines des Médicis, de nouvelles initiatives de colonisation sont mises en œuvre. Il s'agit de la colonie «lombarde» (de Vérone et de Brescia) de Massa en 1560, du repeuplement avec des colons grecs de l'île du Giglio (dépeuplée depuis 1544 à la suite de l'attaque des pirates guidés par Barbarossa)¹⁴ et des projets d'installer des colonies grecques et albanaises dans les années 1580-1586¹⁵.

Depuis les premiers articles de caractère érudit mais local jusqu'aux essais les plus récents consacrés à la démographie et à l'intégration de l'ex-république de Sienne dans le nouvel État grand-ducal, les historiens ont toujours concentré leur intérêt exclusivement sur le rôle joué par Sienne, puis par la dynastie des Médicis dans la politique de repeuplement des Maremmes. Certes les jugements portés sur cette politique ont changé au cours des années. Au début, on a loué les efforts des Médicis pour améliorer les conditions générales des Maremmes en y attirant des nouveaux habitants¹⁶. Cette évaluation positive des souverains florentins s'est accompagnée d'une critique envers les classes dirigeantes de Sienne, accusées d'avoir mené une politique de pillage envers les Maremmes et d'avoir, sous les Médicis, privilégié plutôt leurs intérêts de rentiers que la renaissance de la campagne. Mais dans un second temps, on

⁹ G. Cecchini, Saturnia, *L'opera di colonizzazione senese nel secolo XV*, dans *Studi in onore di Amintore Fanfani*, II, Milan, 1962, p. 299-365.

¹⁰ Le Frignano est une région située sur les Apennins au sud-ouest de Modène et faisait à cette époque partie des domaines d'Este.

¹¹ G. Cecchini, *Una colonia frignanese in Maremma*, dans *Rassegna Frignanese*, V, 1960, p. 11-18.

¹² G. Cherubini, *Risorse, paesaggio ed utilizzazione del territorio della Toscana sud-occidentale nei secoli XIV-XV*, dans *Civiltà ed economia agricola in Toscana secc. XIII-XIV*, Pistoia, 1981, p. 91-95.

¹³ Des informations rapides sur ces projets se trouvent dans l'article de A. Mortara, *Un tentativo di colonizzazione agraria in Maremma al tempo della Reggenza lorenese*, dans *Nuova Rivista storica*, XXII, 1938, p. 40-63 et 338-394 : p. 52-53.

¹⁴ R. Ferretti, *La pirateria barbaresca sulle coste della Maremma : storia ufficiale e memoria storica subalterna*, dans L. Rombai (dir.), *I Medici e lo Stato senese (1555-1609). Storia e territorio*, Rome, 1980, p. 39-51.

¹⁵ P. Minucci Del Rosso, *Di alcune colonie greche nello Stato di Siena sotto il governo mediceo*, dans *Miscellanea di storia senese*, IV, 9-10-11, 1896, p. 137-143, 153-159, 171-176.

¹⁶ P. Minucci Del Rosso, *loc. cit.*



Le grand-duché de Toscane vers 1570, selon la division entre les États de Florence et de Sienna, quelques États limitrophes et les localités de l'État de Sienna où l'on a envisagé d'établir des groupes de colons.

n'a pas manqué d'indiquer les limites d'une politique démographique jugée approximative et surtout dépourvue de budgets adaptés aux plans envisagés¹⁷. Cette critique se trouve renforcée par le constat d'une contradiction majeure : les tentatives de repeuplement des Maremmes et de promotion de l'agriculture par des communautés allogènes se heurtent à la priorité accordée aux intérêts de la transhumance¹⁸.

Ainsi, d'une manière générale, l'établissement de colonies apparaît comme un projet qui correspond à une politique démographique, animée par les pouvoirs centraux (aussi bien les communes que les princes, en l'occurrence les grands-ducs de Médicis). Et les études démographiques ont retenu ce seul modèle de colonisation, qui exalte le rôle des autorités centrales et des souverains. Ceux-ci ne sont sans doute pas les seuls acteurs de la colonisation, mais les colons restent dans l'ombre, dépourvus d'identité, sauf celle, collective, qui leur est attribuée sur la base de leur origine géographique (les Lombards ou les «frignanesi») ou de leur appartenance ethnique (les Grecs ou les Albanais, et plus tard, au XVIII^e siècle, les Lorrains). La colonisation est ainsi le plus souvent présentée comme un cadre préalablement disponible – car disposé par les autorités centrales – et dans lequel les colons s'inscrivent. Cette interprétation n'est pas dépourvue de toute légitimité si l'on part du principe que la mise en place d'une colonie suppose la formulation d'une question démographique et la volonté d'y porter remède par une politique d'immigration. Le problème démographique et le remède sont, l'un et l'autre, issus de la construction d'un objet, et les pouvoirs centraux y jouent un rôle d'autant plus important qu'ils sont, de fait, les producteurs de la plupart des sources à notre disposition pour étudier les colonies.

Il n'est pas possible dans cet article d'enquêter sur les conditions dans lesquelles des hommes et des femmes, des familles et des individus choisissent, chacun personnellement, de quitter leurs communautés d'origine pour reconstruire leurs vies ailleurs, dans un pays étranger, d'adopter une nouvelle identité. Il est en revanche possible de commencer à réfléchir ici sur les politiques démographiques d'Ancien Régime, en essayant d'envisager les colonisations comme le résultat d'un faisceau de projets animés par des acteurs divers.

¹⁷ G. Parenti, *Tentativi di colonizzazione della Maremma nel XVI-XVIII secolo*, dans *Economia : rivista di economia corporativa e scienze sociali*, XV, 1-2, 1937, p. 43-60; Id., *Colonie di popolamento nel Granducato di Toscana*, dans *Congrès international de la population*, Actes, II, Paris, 1937, p. 38-48.

¹⁸ D. Barsanti, *Bonifiche e colonizzazioni nella Maremma senese sotto i primi Medici*, dans L. Rombai (dir.), *I Medici e lo Stato senese* (cité n. 14), p. 269-272.

J'aborderai cette question à partir de quelques exemples tirés du grand-duché de Toscane dans la deuxième moitié du XVI^e siècle. Plus précisément, les projets de colonisation qui ont eu lieu ou devaient avoir lieu dans la région des Maremme seront au centre des réflexions qui suivent.

Le repeuplement des Maremme : la politique démographique des premiers grands-ducs de Médicis et la colonie « lombarde » de Massa

Après son annexion, le territoire de l'ancienne république de Sienne – dont les Maremme font partie – est intéressé par une série d'enquêtes, visant à élaborer les connaissances nécessaires pour promouvoir des réformes administratives et économiques. De telles enquêtes – concernant aussi bien des communautés particulières que des régions – sont censées mettre en relief les richesses locales, le commerce et la production, l'étendue des biens communaux et des biens privés ainsi que les modalités de leur utilisation.

Sur ces terres, l'élevage constitue l'activité la plus importante réglée par une institution (l'Ufficio dei Paschi), qui règle l'accès aux pâturages. Les Maremme sont aussi caractérisées par des conditions hygiéniques et hydrauliques très difficiles, notamment dans la plaine côtière où les marais rendent la vie dangereuse pendant les mois les plus chauds. Des épidémies récurrentes de malaria poussent le peu d'habitants qui vivent dans les plaines à chercher un abri sur les collines environnantes. L'image des Maremme qui émerge des enquêtes est celle d'une région dépeuplée avec des potentiels économiques énormes, notamment en ce qui concerne les ressources agricoles peu ou point exploitées¹⁹.

De nombreux rapports préconisent l'amélioration des conditions hydrauliques, comme préalable nécessaire au développement de l'agriculture, qui pourrait rapidement transformer les Maremme en grenier de la Toscane et favoriser ainsi l'accroissement des exportations vers les pays limitrophes. Mais, outre l'assèchement des marais, la politique démographique apparaît comme l'autre recours pour valoriser les ressources agricoles, inexploitées, des Maremme : l'idée s'impose que le repeuplement des Maremme est à la fois une condition et un moyen pour le développement économique de la région.

¹⁹ Mises à part les sources de l'Archivio di Stato di Firenze (dorénavant ASF), je signale l'existence des archives familiales Barbolani da Montauto conservées actuellement à Anghiari, où est inventoriée toute la correspondance de Federigo Barbolani da Montauto, Gouverneur de Sienne entre 1560 et 1580, ainsi que de nombreuses statistiques, recensements, enquêtes relatives à l'État de Sienne et rédigées pendant les vingt ans de gouvernement de Federigo.

La politique démographique se déploie sur trois axes. En premier lieu, les autorités florentines essaient de dissuader l'exode de main-d'œuvre vers les régions limitrophes. Toute une série de décrets grand-ducaux interdit de se rendre à l'étranger, en l'occurrence dans les États pontificaux, pour des travaux saisonniers. Ce phénomène migratoire peut être momentané – et il l'est effectivement – puisqu'il est lié à la saison de la récolte (qui est aussi la période de recrudescence des épidémies); mais les flux migratoires finissent souvent par devenir définitifs, comme le soulignent beaucoup de rapports : c'est contre cette éventualité que la législation toscane cherche à réagir.

Parallèlement à ces actions, qui se proposent d'endiguer le départ de la population locale, des mesures favorisent l'arrivée de familles (individuellement ou par petits groupes), en provenance des États limitrophes : la concession d'exemptions fiscales, de privilèges de porté d'armes, la remise des dettes (partielle ou totale), ou encore la jouissance gratuite (même si temporaire) des terrains concédés. Mais il existe aussi d'autres initiatives, qui consistent à établir dans les Maremmes des groupes de plusieurs centaines de personnes. On les appelle des « colonies » car ces groupes sont constitués avant même leur arrivée. De telles initiatives supposent que les organisateurs prennent en charge toute une série de problèmes matériels qui, dans le cas de l'émigration individuelle, sont normalement délégués tantôt aux communautés villageoises d'accueil, tantôt aux nouveaux arrivés. L'établissement d'une « colonie » suppose en effet le choix, par les autorités, de localités capables d'accueillir un groupe nombreux de personnes : non seulement loger plusieurs dizaines de familles, mais repérer les terrains disponibles, et les lôtir entre elles, esquisser les conditions collectives de leur installation, définir leur insertion dans la communauté d'accueil.

Les enquêtes et les rapports promus par les premiers grands-ducs de Médicis élaborent donc les lignes générales d'une politique d'accueil, qui servira de cadre à la mise en place de projets concrets de repeuplement des Maremmes. Les souverains toscans apparaissent au premier plan dans l'organisation de ces groupes qui, une fois arrivés dans le grand-duché, vont composer la colonie.

À la fin du mois de décembre 1560, 205 familles « lombardes », c'est-à-dire du nord de l'Italie et de la république de Venise en particulier, sont accompagnées dans la campagne environnant la ville de Massa. En septembre, le fonctionnaire florentin Pandolfo Benvenuti avait été chargé de coordonner leur arrivée²⁰. Pour cette raison, il

²⁰ ASF, Mediceo del Principato, 1829, « Lettera di Carlo Pitti sul modo tenuto nel far venire in Maremma le famiglie lombarde ». Carlo Pitti, secrétaire person-

s'était rendu dans la ville de Ferrare qui avait été choisie comme lieu de rencontre pour les familles ayant l'intention de s'installer en Toscane.

On connaît le déroulement de la mission car le fonctionnaire toscan a noté tous ses frais sur un livre de comptes²¹. On sait combien il a dépensé pour ses frais personnels de voyage, la somme distribuée à chaque chef de familles pour le voyage (7,14 lires), le nombre, le nom et l'origine de chefs de familles qui ont fait le voyage en Toscane en octobre-décembre 1560. Cela permet de comprendre qu'il ne s'agit pas d'une émigration individuelle mais que les organisateurs ont entendu attirer en Toscane des noyaux familiaux déjà constitués. Ceux-ci se trouvent à Ferrare au moment de l'arrivée de l'émissaire toscan et entreprennent avec lui le chemin de Massa.

Les modalités de l'installation des familles « lombardes » sont ensuite connues au moyen du registre rédigé à l'occasion de leur établissement à Massa. À l'origine, ce registre a une finalité fiscale qui est affichée dès le titre : « Familles qui ont été amenées à Massa de Sienne depuis plusieurs lieux par Pandolfo Benvenuti avec les sommes d'argent qu'elles ont reçues pour venir et qu'elles doivent rendre »²². Ce texte se présente donc comme un inventaire des familles, accompagné de la liste des terrains attribués et de l'argent prêté à chacune d'entre elles. Pour le type d'informations offertes, le registre s'apparente surtout à un dénombrement détaillé des familles de colons, avec la composition familiale (couple parental, fils et filles, individus avec d'autres liens de parenté), les prénoms et l'âge de chaque composant. Rédigé à l'arrivée des familles, l'inventaire a sans doute servi pendant plusieurs années car on trouve notées en marge tantôt l'évolution de chaque famille (décès, naissances, mariages), tantôt les éventuelles fuites du lieu de résidence.

On voit donc que l'établissement de ce que les sources appellent la « colonie lombarde de Massa » commence par la réunion d'une population originaire de localités différentes dans un lieu convenu (Ferrare), et se poursuit par la rencontre entre les futurs colons et l'émissaire central (Pandolfo Benvenuti), qui les accompagne à l'endroit destiné à les accueillir. Sur place, une autorité déléguée par le

nel de Côme I^{er}, explique à Pandolfo Benvenuti que les buts de sa mission consistent à réunir les familles qui désirent venir en Toscane, et à les amener à Massa en leur prêtant l'argent nécessaire pour le voyage.

²¹ ASF, Nove Conservatori del Dominio e della Giurisdizione, 3897, Dossier « Spese e viveri di Pandolfo Benvenuti ».

²² *Ibid.*, « Più famiglie levate da più luoghi per Pandolfo Benvenuti per condur a Massa di Siena deono dar per li appresso danari auti da esso Pandolfo per condursi sul luogo comme appresso ».

duc Côme I^{er} est chargée d'assigner les terres et les maisons aux nouveaux habitants et de les enregistrer. Cependant, les sources centrales restent muettes quant aux procédures d'assignation des terres.

De manière générale, on sait peu de choses sur la façon dont les familles «lombardes» ont été informées de la possibilité de s'installer en Toscane. A-t-on négocié au préalable avec la République de Venise? La correspondance officielle entre Côme I^{er} et la République de Venise ne laisse transparaître aucune trace d'une éventuelle discussion sur ce sujet. Il n'est pas exclu d'ailleurs que de telles questions n'aient pas eu besoin d'être traitées par des conventions diplomatiques conventionnelles. On peut supposer l'activité de médiateurs locaux, mais ceux-ci restent – pour l'instant – dans l'ombre. Il n'est ainsi pas possible de savoir avec quel statut ceux-ci opèrent et quelles relations ils entretiennent, d'une part, avec les futurs colons et, d'autre part, avec le grand-duc. Pourtant, si l'organisation de la colonie est une affaire incontestablement prise en charge par l'administration grand-ducale, un autre document (chronologiquement antécédent) laisse supposer que la mise en œuvre de cette organisation ne concerne pas seulement les milieux florentins.

Le document s'intitule «Notes des choses qu'on demande au grand-duc pour le compte des familles étrangères qui viendront habiter dans la campagne de Massa»²³. Le document se compose de neuf paragraphes qui s'attachent à régler les conditions d'établissement de la colonie. Chaque famille reçoit un financement initial à rembourser en cinq ans et des bœufs pour labourer à rembourser en trois ans, et doit payer une location annuelle d'un boisseau de blé. De son côté, le duc Côme I^{er} s'engage à assainir la plaine où se trouvent les terres à attribuer aux colons, à procéder immédiatement au lotissement des terrains, à loger gratuitement les familles tant que les maisons à la campagne ne seront pas restaurées aux frais de l'administration centrale.

Or, l'intérêt de ce document réside moins dans les conditions elles-mêmes offertes aux colons que dans la structure dialogique qui préside à sa rédaction. Chaque paragraphe consiste en effet en la demande d'une condition adressée au duc Côme I^{er} et en la réponse de celui-ci qui accepte ou critique et en l'occurrence reformule la condition. À la requête du point n° 3 que les familles «aient 5 ans pour rembourser les prêts à partir de la deuxième année», Côme répond (et de fait établit) : «qu'elles aient 5 ans à commencer de la première année». Le point n° 7 demande que «les améliorations des maisons que les habitants apporteront à leurs frais dans les terres

²³ ASF, Mediceo del Principato, 1829, f. 74.

assignées par S.E. puissent leur appartenir». Côme amende : «Il ne paraît pas raisonnable que les terres appartiennent à l'un et les maisons à quelqu'un d'autre; on statue que [les dites améliorations] soient transmises en ligne paternelle et, s'il reste seulement des femmes, que ces biens servent pour la dot.» Encore, face à la demande que le lotissement concerne tous les terrains incultes de la plaine, Côme fait valoir que la répartition ne peut concerner que les biens collectifs de la communauté de Massa mais aucunement les propriétés des particuliers même s'ils sont laissés à l'abandon.

Retenons alors que les conditions de l'établissement de la «colonie lombarde de Massa» sont issues d'un dialogue entre le rédacteur du texte des «Notes» – jusqu'ici inconnu – et Côme I^{er}. Quel est le statut du rédacteur des propositions et pour le compte de qui agit-il, voilà des questions qui restent à clarifier. Certes, ce document laisse entrevoir un aspect qui n'a pas jusqu'ici soulevé beaucoup d'intérêt : le rôle de ces personnages qui contribuent à élaborer l'identité du colon, qui opèrent entre les futurs colons et les autorités disposées à accepter leur installation et qui préparent les cadres matériels et juridiques de leur établissement.

Enjeux et acteurs de la colonisation : le grand-duc et les communautés villageoises

Je ne suivrai pas l'histoire de la colonie «lombarde» de Massa qui reste à écrire surtout en ce qui concerne le destin de ses habitants (205 familles, c'est-à-dire 1042 personnes). Je pense notamment aux interactions entre les colons et la communauté d'accueil, au rôle des autorités locales dans le financement et l'exécution des travaux d'accueil, aux procédures de lotissement et aux critères d'attribution des parcelles, à l'évolution des noyaux familiaux, aux modes et aux temps d'intégration des nouvelles familles dans la communauté de Massa²⁴.

Mon intérêt a été retenu par des projets des années 1570-1580 qui permettent d'éclaircir une série de questions restées dans l'ombre en 1560 mais qui me semblent de la plus grande importance pour comprendre le phénomène migratoire. Une première remarque a trait au choix des localités destinées à accueillir les colonies. On ignore pourquoi Massa a été retenue en 1560 : les sources des années 1570-1580 montrent que le choix de la localité pour établir une colonie soulève des enjeux multiples.

²⁴ À cet égard me paraît exemplaire le travail d'Isabelle Chabot à propos du village de Belvedere créé par le prince de Piombino dans le territoire de la communauté de Suvereto dans les années 1570-1580. I. Chabot, *Una terra senza uomini* (cité n. 6), notamment les chapitres 2 et 3.

Plusieurs documents témoignent d'une enquête en cours. En janvier 1574, le Gouverneur de Sienne – Federico de' Conti da Montauto – demande à la magistrature la plus importante de la ville de Sienne (la *Balia*) d'exprimer son avis sur les localités susceptibles d'accueillir une ou plusieurs colonies, chacune composée d'environ 100 familles²⁵. De toute évidence, l'établissement d'une colonie suppose une discussion préalable qui engage plusieurs centres institutionnels. Six ans plus tard, en 1580, le même Gouverneur écrit au secrétaire du grand-duc Serguidi en analysant la situation de trois communautés (Montalcino, Paganico et Saturnia) où pourraient s'installer les colonies. Ce deuxième document permet de comprendre que les éléments qui retiennent l'intérêt des enquêteurs sont au nombre de deux : l'étendue des biens communaux et des propriétés privées pouvant faire l'objet d'une distribution parmi les colons; le nombre de maisons abandonnées ou inhabitées qui pourraient être restaurées au bénéfice des nouvelles familles.

Le Gouverneur de Sienne rédige sa relation²⁶ après avoir rencontré les émissaires des communautés de Montalcino et de Paganico, qui sont censées aussi bien montrer et évaluer les biens et les maisons, que déclarer leur accord à la concession de ces biens et ces maisons aux colons. Pourquoi la convocation des émissaires des communautés? L'installation des colonies est supposée avoir deux bénéficiaires, le grand-duc et les communautés villageoises d'accueil. De quelle manière? Le grand-duc s'engage à acheter les biens des particuliers – citoyens de Sienne – pour les distribuer ensuite aux colons et à restaurer à ses frais les maisons qui se trouvent dans les localités choisies pour y installer les familles. De leur part, les communautés se proposent de destiner leurs biens communaux au lotissement pour les nouveaux arrivés.

Or, la distribution des terres du grand-duc et des communautés ne se fait pas à titre de propriété mais avec un bail emphytéotique transmis de père en fils. Ainsi faisant, le grand-duc effectue un investissement initial d'une certaine importance, mais qu'il envisage de rentabiliser au cours du temps au moyen des baux que les colons lui payeront chaque année. De même, les communautés valorisent du point de vue financier leurs biens en friche en les donnant en location emphytéotique aux colons.

Ces aspects techniques des opérations de lotissement des terrains montrent la pluralité d'enjeux de l'établissement d'une colonie. La nécessité de créer des conditions de vie et de travail pour les co-

²⁵ ASF, Segreteria di Finanze ante 1788, Dossier «Piccola coltivazione della Maremma senza pregiudizio del pascolo», 13 janvier 1574.

²⁶ ASF, Mediceo del Principato, 1875, Relation du 9 juillet 1580.

lons transforme le grand-duc en entrepreneur : la correspondance souligne à chaque pas les bénéfices énormes que le prince pourra tirer des colonies. L'achat et l'assainissement de terres, la construction ou la restauration des maisons, les investissements dans la réorganisation productive et les techniques de transformation des produits sont au XVI^e siècle des opérations couramment mises en œuvre par les élites citadines afin de garantir une gestion plus rationnelle et ordonnée de leurs propriétés. Ce phénomène, généralisé, est à l'origine de la formation de ce que de nombreux historiens ont défini comme le « système de *fattoria* » (littéralement ferme), c'est-à-dire « une organisation économique et territoriale centralisée sur le plan administratif, gestionnaire et productif »²⁷. Le recours à la notion de « système de *fattoria* » a permis de désigner plutôt un processus qu'un objet : processus qui consiste à créer des unités productives en réunissant des terres possédées par une famille dans une localité donnée, selon un critère de continuité territoriale, et sous la direction d'un même centre administratif (la *fattoria* proprement dite, souvent aussi résidence de campagne du propriétaire), spécialisé dans la transformation et la conservation des denrées produites sur les terres de sa compétence. Résultat d'investissements importants de la part des bourgeoisies urbaines toscanes, la mise en place de ce système a été interprété comme l'adaptation à l'activité agricole des techniques administratives utilisées par les marchands et les banquiers toscans de la Renaissance dans la finance et le commerce. Afin de mieux diriger l'ensemble de ces opérations, la famille des Médicis va jusqu'à créer, au milieu du XVI^e siècle, une institution pour assurer la gestion du patrimoine immobilier et foncier familial²⁸. Pour les communautés, la concession des terres en location emphytéotique représente aussi une valorisation financière des ressources communautaires, sans compter les sommes importantes qui circuleront à la suite des investissements grand-ducaux et les occasions de travail qui vont se créer.

On comprend mieux alors pourquoi plusieurs communautés avancent leur candidature pour accueillir des colonies. Au cours de l'automne 1586, arrive à Florence l'ambassadeur de la communauté de Sovana pour demander que le grand-duc accepte d'y envoyer une colonie. Cette demande a certainement eu une issue positive car quatre ans plus tard, en 1590, la communauté de Saturnia rédige aussi un mémoire à l'intention du grand-duc en prenant justement comme exemple Sovana qui a bénéficié des financements grand-

²⁷ Z. Ciuffoletti, *Il sistema di fattoria in Toscana*, Florence, 1985, p. 9.

²⁸ Vers le milieu du XVI^e siècle, Côme I^{er} crée le *Scrittoio delle Possessioni*, à savoir une institution chargée de l'administration de tous les biens de la famille des Médicis qui se compose, entre autres choses, d'une trentaine de fermes.

ducaux pour restaurer un grand nombre de maisons à l'effet d'y accueillir des colons.

Le choix de la localité est donc une démarche qui voit intervenir plusieurs acteurs car la création d'une colonie éveille des intérêts multiples. Entre les conseils communautaires, le prince et les fonctionnaires grand-ducaux, il existe toute une série de personnages qui proposent leurs services et leurs compétences aux uns et aux autres. En janvier 1574, Aldieri della Casa s'adresse au Gouverneur de Sienne, Federico de' Conti da Montauto, en lui exposant l'idée de faire cultiver du riz le long du fleuve Ombrone dans les environs de Grosseto. Il a fait venir deux experts modénais qui, après avoir visité les terrains, sont revenus avec dix autres personnes pour mettre en œuvre les cultures²⁹. Une fois reçues les réactions positives des autorités, Aldieri della Casa essaie de négocier les conditions de l'arrivée et de la permanence des agriculteurs modénais. Il suggère de restaurer des maisons dans la ville de Grosseto, de traiter «avec amour» ces personnes qui ont l'intention de déménager en Toscane avec leurs familles, et expose le désir des Modénais d'avoir le droit de port d'armes³⁰.

Le 24 janvier de la même année, Aldieri della Casa écrit à nouveau : «Après avoir entendu que SAS est en train d'envoyer 100 familles dans l'État de Sienne, j'ai estimé opportun d'écrire ce que j'ai pensé à propos de Saturnia et de Sovana.»³¹ Sa relation analyse les causes de la décadence de Sovana et de Saturnia, loue les ressources potentielles de la campagne inexploitée, indique les travaux à effectuer pour assainir l'atmosphère. Aldieri della Casa raconte qu'il s'est entretenu sur la place de Sovana avec les représentants communautaires en leur exposant les avantages d'une colonie, «en les persuadant de l'attention qu'ils recevraient de la part de SAS et en m'offrant comme leur intercesseur»³².

En 1586, Dario Donati écrit à Sienne depuis la communauté de Manciano dans les Maremmes. Il insiste sur la bonne réussite du projet d'établir des familles albanaises à Paganico : 54 sont déjà sur place, installées sur les terrains qui ont été déboisés et lotis en payant la moitié de la récolte au grand-duc. Cependant, il n'y a pas assez d'habitations pour toutes à tel point que beaucoup d'entre elles vivent dans des cabanes en paille. Donati sollicite des financements car tout le monde constate en revanche que les familles vivant dans des maisons sont saines et travaillent bien. Il suggère ensuite que les

²⁹ ASF, Mediceo del Principato, 669, f. 216.

³⁰ *Idem*, f. 166.

³¹ *Idem*, f. 68-69.

³² *Ibid.*

villes de Sovana et de Saturnia pourraient se prêter à accueillir d'autres familles, 100 pour chaque localité : la campagne est fertile et les gains assurés, comme le montre le cas de l'évêque de Sovana, qui a fait venir une centaine de familles de la Romagne et du Pérousin en tirant à présent plus de 3000 écus par an de son domaine³³.

Les stratégies des colons

D'autres documents montrent que l'établissement de colonies est à la jonction d'une pluralité de projets et que d'autres acteurs rentrent en jeu. Pendant l'été 1580 un pope grec nommé Gico Nicola arrive à Florence et se présente au grand-duc comme étant envoyé par les habitants de la ville de Cimarra (Chimère). Gico Nicola cherche un lieu où venir s'installer avec un groupe de familles albanaises et il entend visiter les localités qui se prêteraient mieux à cet effet. Il est donc envoyé à Sienne auprès de Federico Barbolani da Montauto avec une lettre³⁴ dans laquelle le grand-duc recommande au Gouverneur de faire accompagner Gico Nicola à Paganico par un arpenteur et une personne de confiance pour évaluer les capacités réceptives de Paganico en maisons et en terres. De retour de Paganico, Gico Nicola loue la richesse de la région et la ressemblance de ces terres avec sa patrie. La mission recense 160 bâtiments aptes à être habités : une partie nécessite d'être restaurée, une autre partie est habitable. Les coûts pour l'achat et les travaux sont évalués autour de 50-60 écus par bâtiment. Même si l'inventaire des maisons et les opérations d'arpentage ne laissent de place que pour 150 familles, Gico Nicola promet et annonce que les personnes prêtes à partir en Toscane sont deux ou trois fois plus nombreuses : parmi celles-ci, 200 soldats et 30 familles nobles et riches qui voudraient jurer personnellement fidélité au grand-duc et devenir ses vassaux³⁵. Gico Nicola nomme les familles les plus importantes : le conte Gasnigo, le Capitaine Alessio, Fusto fils du Protonotaire, Matteo Papianni.

Dans ses lettres, le Gouverneur laisse transparaître à plusieurs reprises toute sa méfiance vis-à-vis de l'émissaire albanais. Il ne comprend pas toujours bien sa langue, trouve exagérée sa façon d'appeler le grand-duc «Grand Seigneur des Chrétiens», ainsi que le nombre de familles annoncées, doute que des nobles – s'il le sont vraiment – s'adonnent à l'agriculture et craint que ces gens ne respectent pas les mœurs locales. Le Gouverneur va jusqu'à suggérer qu'il vaut peut-être mieux se fier à des colons qui viennent «du lieu, sont de condition honnête et arrivent par petits groupes grâce aux

³³ *Idem*, f. 218.

³⁴ *Idem*, 1875, f. 82.

³⁵ *Idem*, f. 84.

exemptions»³⁶. Gico Nicola parle beaucoup, trop à l'avis du Gouverneur, mais un accord verbal, très général, est finalement conclu : 160 familles avant la fin de l'année, chacune devant payer 1/3 de la récolte aux propriétaires des terrains qui leur seront attribués.

Deux mois plus tard, en octobre, un autre Albanais arrive à Florence. Il s'appelle Federigo Demetrio de Corone (c'est-à-dire de la ville grecque de Corone) et déclare chercher une lettre patente du grand-duc au bénéfice des habitants de Cimarra qui viendront en Toscane et dont il se présente comme le guide. Son voyage semble s'inscrire dans le sillon de Gico Nicola : il demande qu'on l'amène visiter Paganico et exige une garantie de l'engagement grand-ducal à accueillir les familles albanaises. Il repart avec une liste de toutes les localités susceptibles d'accueillir des colonies (Saturnia, Sovana, Massa, Tatti, Montemassi, Perolla, Petriola), avec plusieurs lettres de recommandation du grand-duc, afin que les colons puissent passer indemnes à travers les pays qu'ils traverseront³⁷.

Une lettre du 6 janvier 1581 permet de savoir que des familles sont à cette date arrivées à Paganico³⁸. D'autres arrivent le soir du 17 janvier à Sienne et sont amenés chez le Gouverneur. Il s'agit de Pietro de Cypre et de deux Grecs munis de la lettre patente donnée à Federigo Demetrio de Corone en octobre. Ils racontent que Demetrio a parlé au Levant de la richesse du pays et des aides offertes par le grand-duc, il a dit qu'«en venant ici, on va au Paradis»³⁹. Pietro de Cypre et ses compagnons sont l'avant-garde d'un groupe plus nombreux : la plupart (130 personnes dont 25 femmes et 8 enfants) se trouvent à Rome, tandis que cinq autres attendent à Saturnia. Pietro demande de pouvoir s'installer dans cette dernière communauté ou dans celle de Sovana et, à cet effet, montre une lettre des représentants communautaires «priors» de Saturnia⁴⁰.

Gico Nicola et Federigo Demetrio arrivent donc à Florence en se présentant comme émissaires d'un groupe d'habitants de la ville de Cimarra désirant quitter leur patrie. Gico Nicola et Federigo Demetrio disparaissent toutefois de la scène lorsque les premières familles arrivent en Toscane. Il est plausible qu'ils ne soient que des médiateurs : leur fonction consiste à élaborer les conditions de l'établisse-

³⁶ *Ibid.*

³⁷ P. Minucci Del Rosso (*Di alcune colonie...* [cité n. 15], p. 13) transcrit aussi la lettre adressée aux habitants de Cimarra et signée par le grand-duc.

³⁸ La lettre est signée par le Gouverneur de Sienne et est citée par P. Minucci Del Rosso, *op. cit.*, p. 14.

³⁹ Lettre du Gouverneur de Sienne du 19 janvier 1581 citée par P. Minucci Del Rosso, *op. cit.*, p. 14.

⁴⁰ *Ibid.*

ment des colons. Pour cela, ils viennent visiter les lieux, solliciter l'engagement grand-ducal au moyen de lettres patentes, négocier les pactes qui lient la nouvelle communauté au grand-duc. Rentrés chez eux, ils s'adonnent à attirer et à canaliser les flux des migrants. Ainsi, le récit que Pietro de Cypre fait au Gouverneur de Sienne dément la représentation de Federigo Demetrio comme chef et guide – comme il avait prétendu l'être lors de son voyage – d'une communauté pré-constituée. Il paraît plutôt occupé à diffuser les informations sur la Toscane « dans plusieurs pays du Levant » en exaltant la richesse de la région, la générosité du grand-duc, l'abondance de terres et de maisons. En arrivant dans ce « Paradis », les nouveaux colons ne sont pas abandonnés à eux-mêmes : ils ont les lettres patentes que le grand-duc a données à Federigo, connaissent les pactes négociés par celui-ci et en parlent au Gouverneur. Cependant, ils agissent avec plus de liberté, parce qu'ils ne s'inscrivent pas dans un projet structuré et déjà confectionné par les autorités toscanes. D'ailleurs, ils manifestent leur désir de rester à Saturnia, plutôt qu'à Paganico, laquelle avait été visitée par Gico Nicola : un choix qui désoriente le Gouverneur de Sienne à cause du petit nombre de maisons qui se trouvent dans cette localité⁴¹.

L'établissement de colonies étrangères nécessite de bien comprendre aussi les stratégies d'émigration de ceux qui sont prêts à assumer l'identité de colons. Pour que l'habitant de Cimarra devienne un colon grec-albanais en Toscane, il faut qu'entrent en jeu plusieurs personnages qui n'appartiennent pas au milieu administratif grand-ducal.

Deux dossiers archivistiques datant respectivement de 1580 et 1586 et ayant de fortes ressemblances permettent d'interroger davantage la fonction de ces médiateurs. Chaque dossier se compose en effet d'une lettre adressée au grand-duc, dans laquelle l'auteur recommande un groupe d'Albanais, décidés à mettre sur pied une colonie en Toscane, et d'une charte des « pactes, exemptions et privilèges » demandés au grand-duc.

Il est difficile de connaître l'identité des signataires des lettres et des chartes. En ce qui concerne les lettres, il s'agit de deux personnes habitant Naples mais toscanes d'origine. Le premier, Francesco Arnaldi, déclare avoir servi le grand-duc sur sa flotte qui poursuivait les pirates musulmans en Méditerranée. C'est à cette occasion qu'il a connu les Albanais employés comme matelots sur les navires grand-ducaux. Après avoir rencontré un certain Léonard de Nicco de Cypre qui leur a montré une lettre où le grand-duc promet

⁴¹ *Ibid.*

d'accueillir des colons dans les Maremme, les ex-matelots albanais se sont rendus chez Arnaldi, en se déclarant prêts à amener à leur tour en Toscane plusieurs dizaines de leurs compatriotes⁴². Le deuxième, Geronimo Cambi, se présente comme un expert du Levant, où il a habité, et de Constantinople en particulier, où il a voyagé et travaillé dès sa jeunesse. Cambi est en difficulté financière et demande au grand-duc d'être recommandé auprès du vice-roi de Naples pour un poste de gouverneur⁴³. Pour cela, il envisage de rendre un service au grand-duc en aménageant l'arrivée en Toscane de 400 familles albanaises. Cambi s'intéresse à la question de la colonisation des Maremme après avoir rencontré un certain Chevalier Garbarato, Albanais résident à Naples, qui lui a montré une lettre patente où le grand-duc déclare son intention d'accueillir des familles dans son État. Cambi évoque la question morale de la domination turque, « païenne et tyrannique »⁴⁴, sur la Grèce-Albanie, afin de justifier son intérêt pour cette affaire et de charger d'enjeux et de valeurs religieuses la réception de son projet de la part du grand-duc⁴⁵.

Les deux lettres montrent une situation semblable : l'existence d'une double médiation qui est supposée préparer et rendre possible l'établissement d'une colonie. Les deux Toscans offrent leurs services pour introduire auprès du grand-duc la demande d'un groupe d'Albanais en 1581 et celle du chevalier Garbarato en 1586, qui à leur tour se proposent comme médiateurs pour organiser concrètement l'arrivée en Toscane des familles albanaises.

La formation d'une colonie apparaît de plus en plus comme une convergence de plusieurs projets relevant de plusieurs acteurs. Avec les émissaires officiels de retour du grand-duché, des informations circulent et, avec elles, l'idée non pas de partir en Toscane mais de monter à son propre compte une expédition de colons. Les lettres patentes du grand-duc, montrées entre compatriotes, sont un instrument de diffusion des informations mais font également elles-mêmes l'objet d'un commerce. Léonard de Nicco de Cypre, le personnage rencontré par les ex-matelots albanais, déclare être de retour de la Toscane – quoique les sources consultées jusqu'ici ne le mentionnent pas : c'est pour cela qu'il possède une de ces lettres. En revanche, le Chevalier Garbarato a eu sa lettre de deuxième main et il doit recourir aux services de Cambi pour prendre contact avec le grand-duc.

Mais restons-en aux Albanais de Naples : mes dossiers laissent

⁴² ASF, Mediceo del Principato, 753, f. 373.

⁴³ ASF, Mediceo del Principato, 781, f. 39.

⁴⁴ *Ibid.*, f. 38.

⁴⁵ *Ibid.*, f. 39.

penser qu'il s'agit de médiateurs culturels, car ces personnages sont occupés à définir le profil du colon en tant que sujet grand-ducal et les contours identitaires de la colonie par rapport à la communauté d'accueil, aux règles et aux systèmes symboliques qui la caractérisent. Les chartes des conventions, exemptions et immunités, jointes aux lettres d'Arnaldi en 1581 et de Cambi en 1586, montrent que leurs rédacteurs ont joué un rôle important dans la construction du projet de colonie – ce qui donne un sens particulier au projet de colonisation.

La construction symbolique de la colonie : les chartes des conventions

Les rédacteurs des « chartes des commodités » sont vraisemblablement les Albanais : ceux-ci se proposent par là d'énumérer les articles devant régler l'installation de la colonie en Toscane. Les thèmes qui sont traités dans les deux chartes présentent des analogies avec le texte de 1560 concernant les colons lombards : la maison, le travail dans les champs ou le statut du paysan. Les conditions sont toutefois bien plus avantageuses pour les colons albanais que pour les familles lombardes. Ainsi, pour les Albanais, on demande la propriété de la maison, bien qu'elle soit à restaurer aux frais du grand-duc; les délais pour la restitution de l'argent, des outils et du bétail prêtés au commencement de la nouvelle vie en Toscane passent de trois ans dans le cas des « Lombards » à cinq ou dix ans respectivement dans la première et dans la deuxième charte albanaise. De même, les règles de location des champs sont nettement plus favorables aux locataires qui, en 1581 et 1586, proposent de payer 1/5 de la récolte, au lieu de 1/3, fixé aussi bien pour les Lombards que lors de la visite de Gico Nicola à Paganico.

Mais les deux chartes présentent un certain nombre de requêtes différentes, qui laissent supposer deux types de rédacteurs. Les exemptelots de 1581 privilégient deux thèmes importants⁴⁶ : les travaux agricoles (50% des clauses) et les problèmes concrets lors de l'installation des colons (35%). Ainsi, ils sollicitent une maison gratuite, demandent d'être équipés en animaux pour le travail des champs et en animaux domestiques, se préoccupent de définir le montant de la location des terrains attribués. De même, ils demandent l'exemption à perpétuité des impôts et exigent de formaliser cette clause dans les statuts locaux; ils réclament les denrées alimentaires nécessaires à leur première année de vie toscane, un prêt de 50 livres pour faire face aux premières dépenses familiales et enfin le remboursement du voyage. Les signataires n'hésitent pas à insérer une clause les

⁴⁶ ASF, Mediceo del Principato, 753, f. 374-375.

concernant personnellement : une subvention grand-ducale sous forme de prêt monétaire pour qu'ils se libèrent des dettes à Naples, tout en s'engageant à donner des garants de leur solvabilité. Les articles de la charte sont incontestablement plus avantageux pour les colons que ce que l'on a vu en 1560, mais ils concernent néanmoins la vie agraire. Autrement dit, la charte vise à distinguer le colon albanais des autres travailleurs grand-ducaux par la concession de quelques privilèges : l'exemption à perpétuité des impôts et des taxes douanières, la propriété d'une maison, un canon de location plus avantageux. Le profil du colon s'apparente plutôt à celui d'un petit propriétaire qu'à celui d'un locataire ou d'un métayer, mais il reste un cultivateur.

Il n'en va pas de même pour la deuxième charte. Les Albanais, patronnés en 1586 par Cambi, axent leur charte moins sur l'énumération des conditions concrètes du travail des champs que sur la définition des prérogatives dont la communauté entière de colons albanais doit jouir⁴⁷. Seulement 20% des clauses concernent les conditions d'assignation des terres et d'installation – maison gratuite, animaux de travail, exemption des impôts (fonciers et douaniers) pendant 15 ans. Les rédacteurs de cette charte revendiquent une sorte de dédommagement pour les biens qu'ils ont perdus dans leur patrie en venant en Toscane. Cela laisse penser à la présence parmi les émigrants de familles d'origine sociale plus élevée, que Gico Nicola avait mentionnées lors de sa visite en Toscane en août 1580, mais dont l'existence avait été mise en doute par le Gouverneur de Sienne.

Les clauses suivantes concernent une série de privilèges visant à préserver l'identité de la colonie par rapport au milieu d'accueil. La charte demande d'appeler Albanie la localité où l'on décidera d'établir les familles albanaises, d'ériger une église orthodoxe, de nommer un pape et un évêque de rite grec pour officier la messe et pour administrer les sacrements; et elle réclame la protection personnelle du grand-duc contre quiconque voudrait empêcher les colons de célébrer leurs cérémonies. Elle requiert que soit accordé le droit d'élire un juge albanais pour les causes de première instance, tandis que celles de deuxième instance seront du ressort d'un gouverneur élu par le grand-duc; que les causes pour dettes et concernant la propriété soient du ressort du juge albanais jusqu'à la somme de 100 écus; que la communauté nommée Albanie ait encore le droit de s'armer de façon autonome et de combattre les ennemis du grand-duc indépendamment des armées toscanes; enfin, que toutes les familles albanaises qui n'exerceront pas de travaux manuels jouissent des mêmes honneurs que les autres gentilshommes toscans.

⁴⁷ ASF, Mediceo del Principato, 781, f. 40-41.

Les projets patronnés par Arnaldi et Cambi n'ont pas vu le jour. En ce qui concerne la proposition d'Arnaldi, aucun document ne permet à présent de dire si et comment elle a été reçue, si elle a été discutée ou renégociée, si les familles albanaises – que d'autres sources⁴⁸ affirment être arrivées dans les Maremme – ont une relation avec ce projet. En revanche, il est sûr que la deuxième charte indispose les autorités toscanes qui la jugent «impertinente» et ordonnent de ne plus traiter avec Cambi et le Chevalier Garbarato⁴⁹.

Conclusions

Le dossier toscan que j'ai présenté ici permet de rendre à l'établissement de colonies étrangères toute sa complexité. La formation de colonies est issue d'une double demande, qui fonctionne dans les deux sens : d'une part, la mise en œuvre d'une politique d'accueil par des autorités – ici le grand-duc mais aussi l'évêque de Sovana qui attire des travailleurs dans ses domaines de la Romagne et du Pérousin –; et, d'autre part, les stratégies d'émigration des colons, qui apparaissent d'autant plus claires dans le cas des groupes grecs-albanais. Ces conclusions dépassent le seul cas toscan et ouvrent des perspectives de recherche sur l'ensemble du monde méditerranéen.

L'idée d'une mobilité négociée suggère l'existence d'instances différentes qui participent, à des moments différents, à l'élaboration d'un projet et à sa mise en place. La notion de négociation situe ainsi la fondation des colonies dans un temps long et à la jonction d'une pluralité de desseins; surtout, elle la désigne moins comme un objet prédéfini que comme un processus, dont ces pages ont essayé de saisir plutôt les incertitudes que la linéarité, plutôt la fluidité qu'une improbable fixité. Tout projet de colonisation subit des adaptations et des transformations, dues aux échanges entre les différents protagonistes. Reconstituer cette pluralité amène à s'interroger sur le présent de chaque projet, à aborder les stratégies que chacun des acteurs – les institutions centrales, les communautés villageoises, les intermédiaires, les colons – met en œuvre, mais aussi modifie au fil du temps.

L'étude des colonies dans les Maremme soulève aussi d'autres questions. Contrairement aux villes fondées en Sicile entre le XVI^e et le XVIII^e siècle où le peuplement des nouveaux sites se fait par une émigration de brève distance, la colonie étudiée dans cet article concerne en effet l'installation de populations étrangères : dans

⁴⁸ C'est le cas, par exemple, de la lettre de Dario Donati de 1586 qui mentionne plusieurs vagues de familles grecques ou albanaises qui arrivent à Saturnia, Sovana, Paganico. ASF, Mediceo del Principato 669, f. 218.

⁴⁹ Mediceo del Principato, 753, f. 570.

quelle mesure le prélèvement de populations d'un État vers un autre met-il en cause les relations internationales? Les États ont-ils envisagé le contrôle de l'émigration au moyen d'une législation policière, comme ce fut le cas du grand-duché de Toscane pour empêcher l'émigration vers les États Pontificaux? Le prélèvement massif de population fut-il négocié aussi par les diplomates, rentrait-il dans les échanges entre États?

La demande de colons se situe apparemment dans un espace fluide d'émigration. Les médiateurs ne semblent pas s'inscrire dans un projet préétabli, ils se déplacent plutôt pour tester les situations les plus avantageuses pour l'émigration, et construire les conditions de sa réussite. Ainsi, Gico Nicola et Federigo Demetrio se présentent en tant que visiteurs qui viennent estimer si les conditions d'établissement de familles sont réunies. On peut alors se demander si des émissaires grec-albanais – les mêmes ou d'autres – se sont rendus dans d'autres pays et ont demandé les mêmes garanties et lettres patentes qu'au grand-duc. Ce qui conduit à s'interroger sur les destinataires de ces lettres et sur leurs usages. En effet, entre les mains des médiateurs, ces lettres servent à attirer des colons vers le «Paradis»; elles rendent plus vraisemblables les récits et plus aisé le pas à franchir pour s'engager dans l'émigration. Mais elles entraînent aussi des dynamiques imprévues, en suscitant, par exemple, des émules : comme à Naples, où des groupes d'Albanais décident de se lancer dans l'affaire en proposant au grand-duc d'organiser d'autres émigrations.

De même, les familles de colons ne se déplacent pas passivement le long des canaux prédisposés par leurs émissaires. D'ailleurs, combien de canaux ont-ils à leur disposition? Combien de lettres patentes les accompagnent le long de leur voyage? Si l'on en juge par le faible nombre de familles qui s'installent en Toscane – quelques dizaines contre les centaines dont il avait été question – on peut supposer qu'elles ont choisi d'autres projets, peut-être plus avantageux. Il ne faut pas oublier que des vagues d'émigrés grecs et albanais (plusieurs dizaines de milliers), fuyant la conquête ottomane, ont déferlé, depuis la deuxième moitié du XV^e siècle, sur l'Italie du Sud (la Calabre, la Sicile, la Campanie, les Pouilles), sur le royaume de Naples : les nombreuses communautés qui y sont installées offrent ainsi des conditions d'insertion plus avantageuses qu'en Toscane; elles disposent de réseaux d'assistance et de solidarité qui rendent moins difficile l'intégration. Naples est un abri sûr pour les veuves de guerre et pour beaucoup de familles nobles, qui adoptent des noms italiens⁵⁰. Nombreux sont les groupes qui s'installent dans des

⁵⁰ La famille de Skanderbeg, héros de la résistance contre les Turcs et mort

villages déjà existants, d'autres – en moindre mesure – donnent vie à des communautés séparées, toutes conservant le rite grec. Aussi, mis à part certains moments d'émigration massive liée à des événements militaires majeurs⁵¹, le flux migratoire vers le royaume de Naples, quoique difficile à chiffrer, reste-t-il élevé pendant tout le XVI^e siècle. L'établissement, le statut et les droits de ces nouveaux arrivants sont réglementés par des conventions qui, confirmées tout au long de l'Ancien Régime, garantissent des privilèges : exemptions fiscales, conservation du rite grec ou administration de la justice⁵². Ce dernier exemple montre que si les chartes rédigées par les Albanais de Naples en 1581 et en 1586 étaient impertinentes du point de vue des autorités toscanes, elles n'étaient pas dépourvues de toute rationalité. Les requêtes formulées (la présence d'un juge albanais aux côtés d'un gouverneur toscan, la conservation du rite grec et la garantie grand-ducale de sa conservation, l'attribution de titres nobiliaires aux familles nanties) ont peut-être été calquées sur le modèle des conventions des communautés albanaises installées au sud de l'Italie.

On peut dès lors s'interroger sur les conditions de recevabilité des chartes. Le royaume de Naples entretient des relations privilégiées avec les régions de l'ex-empire d'Orient qui ont contribué à tourner l'Italie du sud vers le monde grec. Au XVI^e siècle, l'engagement de Charles V dans la lutte contre les Ottomans s'inscrit dans la lignée de la monarchie aragonaise du XV^e siècle. La politique d'accueil de la population grecque et albanaise fuyant les conquêtes ottomanes, d'insertion des nouveaux arrivés dans le tissu social, d'octroi de privilèges et de garanties aux communautés s'installant sur le territoire s'explique par les liens multiples existant entre les deux rives de la Mer Adriatique, ainsi que par l'urgence avec laquelle il importe de traiter les vagues d'émigration massive à la suite d'une défaite militaire. La situation est certes très différente à Florence, où

en bataille en 1468, réside à Naples, ainsi que les Castriota, les Musacchi, les Granai. Beaucoup d'entre eux ont des positions importantes à la cour de Naples et couvrent des charges administratives dans les villes du royaume. P. Petta, *Despota d'Epiro e principi di Macedonia*, Lecce, 2000.

⁵¹ Après la chute de Constantinople et la conquête de la Grèce par les Ottomans, commence un exode massif vers le royaume de Naples : c'est à cette époque que remonte l'intégration des Grecs et des Albanais dans plusieurs villages de l'Italie du sud. Successivement, c'est la prise de Scutari (1476) – dernière ville vénitienne d'Albanie – et la rébellion de la ville de Corone (1530-1532) – soutenue par la flotte de Charles quint et commandée par Andrea Doria – qui constituent les deux moments centraux de l'émigration.

⁵² G. Schirò, *Cenni sull'origine e fondazione delle colonie albanesi di Sicilia*, Saveria Manelli, 1998 et A. Bozza, *Il Vulture, ovvero notizie di Barile e delle sue colonie*, Rionero in Vulture, 1889.

la nouvelle dynastie des Médicis est simplement intéressée à attirer des populations dans son État. On peut se demander toutefois si, entre Florence et Naples, la différence n'est pas seulement de nature géopolitique, et si la fin de l'urgence de l'émigration dans la deuxième moitié du XVI^e siècle ne finit pas par rétrécir progressivement les espaces de négociation entre les autorités centrales et les aspirants colons.

Antonio STOPANI

ANNEXES

1 – Note des choses demandées au duc de Florence pour le compte des familles étrangères qui viendront habiter dans la campagne de Massa et réponse de Côme I^{er} de Médicis (septembre 1560)

Source : Archivio di Stato di Firenze, Mediceo del Principato, 1829, f. 74

1) On demande que S.E. précise le canon de location pour les familles étrangères afin qu'elles sachent ce qu'elles doivent payer chaque année *Chaque chef de famille, et ceci en ligne paternelle, paiera les terres qu'il travaille par un boisseau de blé*

2) On demande que les familles soient logées à Massa en attendant que les maisons à la campagne soient restaurées et qu'on les aide pendant ce temps-là *On les accueillera dans la ville de Massa*

3) On demande que les familles qui vont habiter la campagne de Massa aient 5 ans pour rembourser les prêts en commençant à partir de la deuxième année *On concède qu'elles aient 5 ans mais qu'elles commencent à partir de la première année*

4) On demande que S.E. paie les frais du voyage afin que les familles puissent venir plus résolument *On commandera cela si les frais ne sont pas excessifs*

5) On demande que les marécages qui sont la cause de l'air vicieux soient asséchés – ce qui peut être effectué selon des dépenses raisonnables et en apportant des bénéfices énormes à la ville de Massa *Cela sera fait d'ici Noël au maximum*

6) On demande que, une fois les familles arrivées à Massa et ayant pris possession des terres qu'elles voudront travailler, S.E. fasse mesurer ces terres et les actes d'investiture *On fera immédiatement mesurer et délimiter les terres avec les actes notariaux des concessions en ligne paternelle*

7) On demande que les améliorations des maisons que les habitants apporteront à leurs frais dans les terres assignées par S.E. puissent leur appartenir *Il ne paraît pas raisonnable que les terres appartiennent à l'un et les maisons à quelqu'un d'autre; on statue que [les dites améliorations] soient transmises en ligne paternelle et, s'il restait seulement des femmes, que ces biens servent pour la dot*

8) Puisqu'il y a un grand nombre de terrains dans la campagne de Massa qui sont en friche et incultes, S.E. concède ces terres qui ne peuvent pas être travaillées par les habitants de Massa *S.E. peut seulement attribuer les terres qui appartiennent à la communauté de Massa mais aucunement celles qui sont à des particuliers*

9) Puisque le plupart des familles étrangères ne pourra pas venir avec des animaux ni ne pourront les acheter, S.E. concède les dits animaux qui seront remboursés en liquide ou en nature *On concédera des animaux pourvu qu'ils soient remboursés en 3 ans ou selon la coutume du lieu.*

2 – Note des immunités, des conventions et des exemptions demandées par les Grecs vivant à présent dans le royaume de Naples pour venir habiter dans l'État de Sienne (1581)

Source : Archivio di Stato di Firenze, Mediceo del Principato, 781, f. 40-41

1) Ils demandent l'exemption des impôts aussi bien pour eux que pour leurs descendants;

2) Ils demandent en don des maisons à la hauteur de leur statut et de leurs familles;

3) Ils demandent une ou deux paires de bœufs à rembourser en 10 ans;

4) Ils demandent des chevaux, des outils et toute sorte d'animaux à payer en 10 ans;

5) Ils demandent des terres selon le statut des familles qui viendront;

6) Ils demandent des semences de blé, d'orge et de toutes autres sortes de légumes sans qu'ils soient tenus à les rendre la première année;

7) Ils demandent de payer chaque année 1/5 de ce qu'ils recueilleront effectivement;

8) Ils demandent de planter des vignes, oliviers et autres arbres fruitiers à leurs frais et de faire des jardins sans payer d'impôts pendant 10 ans et de payer 1/5 de la récolte à partir de la onzième année;

9) Ils demandent des chèvres et des brebis et toutes sortes d'animaux en proposant au donateur de partager aussi bien les bénéfices que les pertes

10) Afin qu'ils puissent quitter le royaume de Naples et payer certaines dettes, ils demandent que S.E. leur concède un prêt de 50 livres en promettant de les rendre avec un pourcentage donné par an, excepté la première année;

11) Ils voudraient que les frais de voyage soient remboursés;

12) Ils voudraient que S.E. leur donne un prêtre de leur langue qu'ils paieront eux-mêmes dès que les conditions le permettront;

13) Ils demandent qu'on prépare les terres, les semences et les maisons nécessaires à leur installation;

14) Afin que le voyage pour venir dans les états de S.A. soit plus facile, ils demandent que S.E. leur envoie des lettres patentes.

3 – Conventions entre S.A. le grand-duc de Toscane et les Grecs et Albanais qui viendront habiter dans son État de Sienne (1586)

Source : Archivio di Stato di Firenze, Mediceo del Principato, 753, f. 374-375

1) Qu'on construise les maisons afin qu'ils puissent se loger avec leurs familles sans être obligés de payer de location car ils ont abandonné tous leurs biens chez eux;

2) Qu'on leur concède deux bœufs par famille pour labourer et vivre à rembourser en 10 ans;

3) Qu'ils soient exemptés de tout impôt sur la terre et de toute gabelle sur les activités commerciales et artisanales pendant 15 ans afin qu'ils puissent se remettre de ce qu'ils ont perdu chez eux;

4) Que les maisons et la ville à construire dans l'État de Sienne soient nommées Albanie, c'est-à-dire la ville albanaise, et que tous ceux qui habiteront dans cette ville sans exercer un travail manuel puissent être traités comme des gentilshommes afin que ceux qui sont restés en Grèce soient incités à venir habiter dans l'État de S.A.;

5) Que la nation de ceux qui viendront habiter la ville nommée Albanie ait l'autorité de se battre contre les ennemis de S.E. le grand-duc en lui obéissant comme il convient à des vassaux;

6) Que la dite nation et ses descendants aient le privilège de port d'arme pour se défendre;

7) Que la dite nation et ses descendants jouissent dans tout l'État de S.A. des mêmes offices et des mêmes bénéfices que les autres gentilshommes de la ville de Florence;

8) Que la dite nation puisse élire chaque année un juge de la même nation pour administrer la justice et que les causes de première instance soient de son ressort tandis que les causes de deuxième instance soient du ressort d'un Gouverneur élu par S.A.;

9) Que les contentieux pour dettes dépassant les 100 ducats pourront être portés devant le conseil de S.A.;

10) Que la dite nation puisse construire son église grecque et avoir un pape et un évêque grecs qui célèbrent la messe selon leur coutume grecque et que S.E. soit leur protecteur.

BIBLIOGRAPHIE

M. Aymard, *Le città di nuova fondazione in Sicilia*, dans *Annali Storia d'Italia Einaudi*, 8, Turin, 1985, p. 405-414.

D. Barsanti, *Bonifiche e colonizzazioni nella Maremma senese sotto i primi Medici*, dans L. Rombai (dir.), *I Medici e lo Stato senese (1555-1609). Storia e territorio*, Rome, 1980, p. 269-272.

A. Bozza, *Il Vulture, ovvero notizie di Barile e delle sue colonie*, Rionero in Vulture, 1889.

G. Cecchini, *Una colonia frignanese in Maremma*, dans *Rassegna Frignanese*, V, 1960, p. 11-18I.

Id., *Saturnia, L'opera di colonizzazione senese nel secolo XV*, dans *Studi in onore di Amintore Fanfani*, Milan, 1962.

I. Chabot, *Una terra senza uomini. Suvereto in Maremma dal XVI al XIX secolo*, 1996.

G. Cherubini, *Risorse, paesaggio ed utilizzazione del territorio della Toscana*

- sud-occidentale nei secoli XIV-XV*, dans *Civiltà ed economia agricola in Toscana secc. XIII-XIV*, Pistoia, 1981, p. 91-95.
- Z. Ciuffoletti, *Il sistema di fattoria in Toscana*, Florence, CET, 1985.
- R. Comba et A. A. Settia (dir.), *I borghi nuovi*, Cuneo, 1993.
- T. Davies, *La colonizzazione feudale della Sicilia nella prima età moderna*, dans *Storia d'Italia Einaudi. Annali*, 8, Turin, 1985, p. 415-472.
- E. Donatini, *La città ideale fortezza della Romagna fiorentina*, Ravenna, 1979.
- R. Ferretti, *La pirateria barbaresca sulle coste della Maremma : storia ufficiale e memoria storica subalterna*, dans L. Rombai (dir.), *I Medici e lo Stato senese (1555-1609). Storia e territorio*, Rome, 1980, p. 39-51.
- D. Friedman, *Terre nuove. La creazione delle città fiorentine nel tardo medioevo*, Turin, 1996 (titre original, *Florentine New Towns. Urban Design in the Late Middle Ages*, New York, 1988).
- Ch. Higounet, «*Congregare populationem*» : politiques du peuplement dans l'Europe méridionale (X^e-XIV^e siècles), dans *Annales de démographie historique*, 1979, p. 135-144.
- A. K. Isaaks, *Le campagne senesi fra Quattro e Cinquecento : regime fondiario e governo signorile*, dans *Contadini e proprietari nella Toscana moderna*, vol. 1, Florence, 1979, p. 377-404.
- P. Minucci Del Rosso, *Di alcune colonie greche nello Stato di Siena sotto il governo mediceo*, dans *Miscellanei storia senese*, IV, 9-10-11, 1896, p. 137-143, 153-159, 171-176.
- A. Mortara, *Un tentativo di colonizzazione agraria in Maremma al tempo della Reggenza lorenese*, dans *Nuova Rivista storica*, XXII, I-II et III-IV, 1938, p. 40-63 et 338-394.
- F. Panero, *Comuni e borghi franchi nel Piemonte medievale*, Bologne, 1988.
- G. Parenti, *Tentativi di colonizzazione della Maremma nel XVI-XVIII secolo*, dans *Economia : rivista di economia corporativa e scienze sociali*, XV, 1-2, 1937, p. 43-60.
- Id., *Colonie di popolamento nel Granducato di Toscana*, dans *Congrès international de la population*, Actes, II, Paris, 1937, p. 38-48.
- P. Petta, *Despoti d'Epiro e principi di Macedonia*, Lecce, Argo, 2000.
- P. Pirillo, *Borghi e Terre nuove dell'Italia centrale*, dans R. Comba et A. A. Settia, *I borghi nuovi, (secoli XII-XV)*, Cuneo, 1993, p. 83-100.
- G. Schirò, *Cenni sull'origine e fondazione delle colonie albanesi di Sicilia*, Saveria Manelli, 1998.
- G. Spini (dir.), *Architettura e politica da Cosimo I a Ferdinando I*, Florence, 1976.
- L. Zangheri, *Strutture militari nella Romagna toscana e il modello per Terra del Sole*, dans *Studi romagnoli*, 32, 1981, p. 201-209.